



RÉPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT PASTORAL
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES



UNION EUROPÉENNE

Ministère du Plan, de l'Économie et de la Coopération Internationale

Ordonnateur National du FED

Projet d'Appui à la Filière Bovin - Viande (PAFIB) – Europaid / 128197 / D / SER / TD

DOCUMENT DE TRAVAIL

Recueil des principaux textes réglementaires relatifs au commerce



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE
L'HYDRAULIQUE PASTORALE

DIRECTION GENERALE *AA*

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES *YAKET*
ET FINANCIERES

DECRET n° 021 /PR/MEHP/85.

(/isa : S.G.G. : *YSS*)

Modifiant le Décret n° 420/P/CSM/
MDAPCLCCN du 31 Décembre 1977 fixant
les taux des Taxes et droits perçus
par le Service de l'Elevage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- (/U l'Acte Fondamental de la République ;
- (/U le Décret n° 025/P.CE/SGCE du 18/10/82, portant Publication de l'Acte Fondamental de la République ;
- (/U le Décret n° 298/PR/CAB/84 du 24/07/84, portant remaniement Ministériel ;
- (/U le Décret n° 004/EL du 26 Janvier 1961, modifié par le Décret n° 94/66/PR/EL du 09 Mai 1966, organisant les Services de l'Elevage et des Industries Animales du Tchad et fixant ses attributions ;
- (/U le Décret n° 135/EL du 02 Août 1961, autorisant les Services de l'Elevage du Tchad à effectuer des cessions et interventions à titre onéreux ;
- (/U le Décret n° 040/EL du 10 Février 1962, organisant le Contrôle Sanitaire de la circulation du bétail de commerce à l'intérieur de la République du Tchad et l'exportation ;
- (/U le Décret n° 046/66/EL/CD du 12 Mars 1962, fixant les taux de recouvrement du droit d'utilisation des abattoirs nationaux ;
- (/U le Décret n° 118/F du 29 Juin 1963, portant règlement sur la Comptabilité Publique ;
- (/U le Décret n° 017/EL/CD du 03 Février 1964, portant création de Taxe de contrôle sur les viandes.

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE PASTORALE ;

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 27 Décembre 1984.

III) E C R E T E

Article 1°/- Les Articles 1 et 2 du Décret n° 420/P/CSM/MDAPCLCCN du 31 Décembre 1977 fixant les Taxes et Droits perçus par le Service de l'Elevage sont abrogés.

Article 2°/- Les taux des Taxes et Droits perçus par le Service de l'Elevage sont fixés comme suit :

- 1° - CONSULTATION :
 - Animaux d'Elevage..... gratuit
 - Animaux de luxe..... 300 Frs sauf
 - chevaux de course..... 1000 Frs
 - Vaccination antirabique... 200 Frs/Certificat.

II - CIRCULATION INTERIEURE (Laisser-Passer Sanitaire)

- Bovin..... 2.500/Cert + 100/tête
- Camelin..... 2.000/Cert + 150/tête
- Ovin/Caprin..... 1.000/Cert + 30/tête
- Equin..... 800/Cert.

III - PERMIS D'EXPORTATIONS (Commerce Extérieur)

- Bovin.....10.000/Cert + 1.500/tête
 - Ovin/Caprin..... 2.500/Cert + 100/tête
 - Chameau.....10.000/Cert + 1.500/tête
 - Equidé.....20.000/Cert + 3.000/tête
 - Asins..... 600/Cert + 100/tête
- Vaccination Antipestique : 1.000 Frs/dose vaccinale.

IV - PRODUITS ANIMAUX :

INTERIEUR :

- Cuirs.....1.000/Cert.
- Peau..... 500/Cert.

V - COMMERCE EXTERIEUR :

- Cuir.....5.000/Cert + 75 Frs/cuir
- P.....5.000/Cert + 50 Frs/peau
- Autres espèces.....5.000/Cert +150 Frs/peau

VI - VIANDES SECHEES :

- Commerce intérieur.....1.000/Cert
- Commerce extérieur.....5.000/Cert + 20 Frs/Kg

VII - DROITS D'UTILISATION DES ABATTOIRS NATIONAUX :

- Bovin..... 200 Frs/tête
- Veau..... 150 Frs/tête
- Chameau..... 500 Frs/tête
- Ovin/Caprin..... 50 Frs/tête
- Porc..... 150 Frs/tête

VIII - TAXES D'ABATTAGE :

- Bovin..... 1.000/tête
- Veau..... 500/tête
- Chameau..... 1.200/tête
- Porc..... 700/tête
- Ovin/caprin..... 150/tête
- Equidés..... 1.500/tête

IX - ANIMAUX DE LUXE :

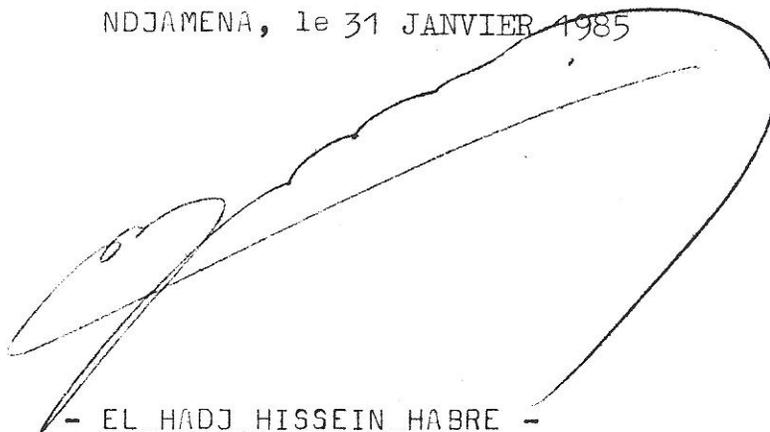
- Castration..... 1.000/tête
- Taille sabot..... 1.000/tête
- Extraction dentaire.... 1.000/tête
- Euthenasie..... 1.000/tête

X - CERTIFICAT SANITAIRE :

- Volailles : Un certificat/espèce coût : 1.500 Frs
- Trophée.. : 5.000 Frs/Cert + 400/trophée.

Article 3°/- Le Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale et le Ministre des Finances et Matériels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

NDJAMENA, le 31 JANVIER 1985



- EL HADJ HISSEIN HABRE -

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique
Pastorale



- TAHER GUINASSOU -

Le Ministre des Finances et Matériels



- ELIE ROMBA -

Direction des Services

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Unité - Travail - Progrès

MINISTERE DE L' AGRICULTURE
ET DE L' ELEVAGE

Direction des Services
de l'Elevage et des Industries
Animales

DECRET N° 64 /PR/EL portant réplémentation de la commercialisation du bétail à l'intérieur de la République du Tchad et à l'exportation.

Visas : Finances

4-12-3-07
40
DIREC. G. G.
V. G. G.
V. G. G.
V. G. G.

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Président du Conseil des Ministres

conformément à la loi constitutionnelle n° 2/62 du 10 Avril 1962 et les textes modificatifs subséquents,

VU le Décret n° 4/EL du 26 Janvier 1961, modifié par le décret 94/66/PR/EL du 9 Mai 1966 organisant le Service de l'Elevage et des Industries Animales et fixant ses attributions,

VU le Décret 40/EL du 10 Février 1962, organisant le contrôle sanitaire de la circulation du bétail de commerce à l'intérieur de la République du Tchad et à l'exportation, complété par le décret 2/EL du 4/1/1969,

VU l'ordonnance n° 19 du 16/7/1960 organisant la Police sanitaire en matière de maladies contagieuses du bétail et rendant obligatoire la vaccination contre la Peste bovine sur toute la superficie du Territoire,

VU le Décret 135/EL du 2 Août 1961 autorisant le Service de l'Elevage et des Industries Animales du Tchad à effectuer des Cessions et des Interventions à titre onéreux,

VU l'arrêté 2544 du 7 Août 1952 rendant obligatoire le traitement préalable des bovins appelés à franchir les zones reconnues insalubres,

Le CONSEIL DES MINISTRES entendu

D E C R E T E

TITRE I

Dispositions Générales

Article 1 - Toute circulation de bétail de commerce à l'intérieur des limites du Territoire de la République du Tchad et toute sortie de ce même bétail hors des frontières

.....

sont régies par le présent décret, nonobstant les textes réglementant le contrôle sanitaire de la circulation du bétail de commerce à l'intérieur de la République du Tchad et à l'exportation.

Article 2 - Par bétail de commerce, il faut entendre tout bétail provenant des marchés intérieurs ou des zones d'élevage et destiné à être commercialisé sur un marché autre que celui d'origine, ou à être exporté.

Article 3 - Est réputé bétail de commerce intérieur tout bétail de commerce circulant à l'intérieur des limites du Pays.

Est réputé bétail de commerce extérieur tout bétail de commerce appelé à franchir les frontières, quelle que soit sa destination.

Article 4 - Le bétail de commerce, quel qu'il soit et quelque soit l'espèce à laquelle il appartient, ne pourra être négocié que par des personnes physiques ou morales dûment patentées, munies d'un carnet professionnel.

Article 5 - Les commerçants en bétail ne peuvent négocier leurs achats ou leurs ventes que sur les marchés officiels désignés à l'article 6 du présent décret.

Article 6 - Les marchés officiels du bétail de la République du Tchad sont les suivants :

- Marchés principaux -

OUADDAI - BILTINE : ABECHE - GOZ-BEIDA

BATHA : ROUNDJOUROU, ATI, O T.-HADJER, AM-SAK.

KANEM-LAC : MOUSSOKO, MAO, DIBINENKI, LICHEMIRE, N'GARANGOU, LIWA

CHARI-BAGULRMI : DOURBALI, N'GAMA, BOURA, N'DJAMENA, MASSAKORY
GREDAYE

GUERA-SALAMAT : BITKIN, AM HABILE

LOYEN CHARI : SARH

LAYC-KEBBI : BONGOR

Marchés secondaires :

OUADDAI-BILTINE : AM-DALAM, AM-REOTA, FILATO, ARADA, AM-ZOER,
MATA, AM-DAM, KOUKOU.

.....

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Unité - Travail - Progrès

MINISTRE DE L' AGRICULTURE
ET DE L' ELEVAGE

Direction des Services
de l'Elevage et des Industries
Animales

DECRET N° 64 /PR/EL portant réplémentation de la commercialisation du bétail à l'intérieur de la République du Tchad et à l'exportation.

Visas : Finances

in
4-12-64
40
C. G. G.
Direction des Services de l'Elevage et des Industries Animales

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Président du Conseil des Ministres

VU la Loi constitutionnelle n° 2/62 du 16 Avril 1962 et les textes modificatifs subséquents,

VU le Décret n° 4/EL du 26 Janvier 1961, modifié par le décret 94/66/PR/EL du 9 Mai 1966 organisant le Service de l'Elevage et des Industries Animales et fixant ses attributions,

VU le Décret 40/EL du 10 Février 1962, organisant le contrôle sanitaire de la circulation du bétail de commerce à l'intérieur de la République du Tchad et à l'exportation, complété par le décret 2/EL du 4/1/1969,

VU l'ordonnance n° 19 du 16/7/1960 organisant la Police sanitaire en matière de maladies contagieuses du bétail et rendant obligatoire la vaccination contre la Peste bovine sur toute la superficie du Territoire,

VU le Décret 135/EL du 2 Août 1961 autorisant le Service de l'Elevage et des Industries Animales du Tchad à effectuer des Cessions et des Interventions à titre onéreux,

VU l'arrêté 2544 du 7 Août 1952 rendant obligatoire le traitement préalable des bovins appelés à franchir les zones reconnues insalubres,

Le CONSEIL DES MINISTRES entendu

D E C R E T

TITRE I

Dispositions Générales

Article 1 - Toute circulation de bétail de commerce à l'intérieur des limites du Territoire de la République du Tchad et toute sortie de ce même bétail hors des frontières

.....

BATHA : GAMBIRE, ALAN-TANA, ALIFA, KIRBI, AM-DJEMENA, KOUNJAR,
KANEM-LAC : MONDO, NOKOU, BAGA-SOLA, RIG-RIG, MOURZOUGUI,
 N'TIONA, N'GOURI, BALADJA.
CHARI-BAGUIRMI : DJOKANA, ARGOLE, ABOURDA, KINJI, DILBIGNI,
 BOKORO, MOITO, MASSAGUET
GUERA SALAMAT : MONGO, AM TIMAN
MOYEN CHARI : MILTOU, MOGROUM
MAYO KEBEI : BOUDCUGOUR, GUELENDENG, GOUNOU-GAYA, TOROK,
 GOUIGOUDOUR, BISSKEDA, GAGAL, NONBAROUA, TIKEN,
 FIANGA.

Cette liste n'est ni limitative, ni exhaustive, et pourra être remaniée en fonction des tendances des mouvements commerciaux.

Article 7 - Le bétail de commerce quel qu'il soit ne pourra être soumis aux formalités sanitaires que moyennant présentation des pièces suivantes au poste vétérinaire le plus proche de son achat sur la voie de son acheminement:

- Attestation de paiement de la taxe de vente du bétail et plus généralement de toutes autres taxes de commercialisation,
- Carnet professionnel du propriétaire des animaux ou de son mandant,
- Carte d'identité du Chef convoyeur des animaux.

TITRE II

Dispositions spéciales

A - COMMERCE INTERIEUR

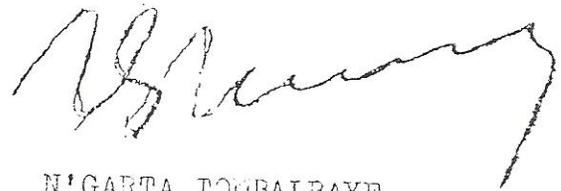
Article 8 - Tout bétail de commerce circulant à l'intérieur du pays devra être muni du laissez-passer de circulation intérieure prévu à l'article 4 du décret 40/EL du 10/2/1962 qui sera délivré par le poste vétérinaire le plus proche de son achat, sur la voie de son acheminement.

La délivrance de ce laissez-passer sera subordonnée à l'apposition au feu du sigle du poste concerné. Au cas où le poste vétérinaire ayant délivré le permis de circulation intérieure ne serait pas en mesure d'appliquer cette marque, le propriétaire ou le convoyeur du troupeau sera tenu de la faire apposer au poste mentionné sur le laissez-passer.

Article 14 - Le présent décret annule toutes dispositions antérieures contraires en la matière.

Article 15 - Le Ministre d'Etat chargé de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie Moderne, du Plan, du Commerce et de la Coopération Internationale, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, le Secrétaire d'Etat à la Présidence pour les Affaires Intérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N'DJAMENA, le 21 Février 1974



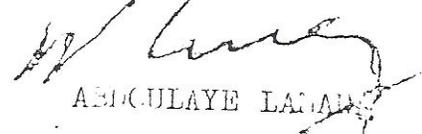
N'GARTA TOMBALBAYE

le Président de la République:

Ministre d'Etat chargé de l'Agriculture et de l'Elevage

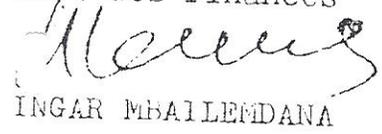
LENGAR DONG N'GARDOUM

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie Moderne, du Plan, du Commerce et de la Coopération Internationale



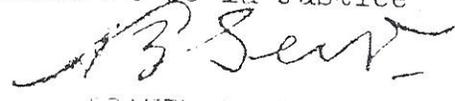
ABDOULAYE LALAN

Ministre des Finances



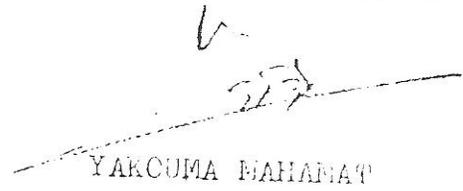
LENGAR MBAILEMDANA

Le Ministre de la Justice



IRAHIM SEID

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence pour les Affaires Intérieures



YAKOUBA MAHAMAT

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE
L'HYDRAULIQUE PASTORALE

DECRET N° 138 bis /PR/MEHP/88

SECRETARIAT D'ETAT

Portant réglementation de l'Exportation
du bétail et des produits de l'Elevage

(/isa : S. G. G. *Uxy*)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- (/U l'Acte Fondamental de la République ;
- (/U le Décret N° 025/P.CE/SGCE/82 du 18 Octobre 1982, portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;
- (/U le Décret N° 144/PR/CAB/87 du 10/08/87, portant rémaniement Ministriel ;
- (/U Le Décret N° 64/PR/EL/du 21 Février 1974, portant réglementation de la Commercialisation du bétail à l'intérieur de la République du Tchad et à l'Exportation ;
- (/U Le Décret N° 113/ET du 14/06/1965 portant réglementation de l'Exportation et Réexportation des produits, Marchandises, Denrées et objets de toute nature de la République du Tchad ;
- (/U le Code et tarifs des douanes ;
- (/U le Code Général des Impôts et Taxes ;
- (/U l'Ordonnance N° 006/PR/88 du 16/4/88 portant suppression du Monopole de SOTERA ;

Sur proposition du Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale

D E C R E T

Chapitre 1/Conditions à l'exportation.

Article 1° / L'Exportation du bétail sur pied et des produits de l'Elevage est autorisée sans limitation à l'exception des femelles reproductrices.

Article 2/ Peut exporter du bétail et des produits de l'Elevage toute personne physique ou morale dûment patentée.

Article 3/ La Patente d'Exportation de bétail et des produits de l'Elevage délivrée par le Ministère des Finances et de l'informatiques (Direction des Impôts et Taxes), a une durée de validité d'une année

Article 4/ Le bétail et les produits de l'Elevage destinés à l'exportation sont soumis à un examen sanitaire. Les animaux de l'espèce bovine sont vaccinés contre la peste, traités contre la Trypanosomose et bouclés à l'oreille.

Un Certificat Zoo-sanitaire international délivré par le Service de l'Elevage au Poste de sortie, doit accompagner le bétail ou les produits de l'Elevage autorisés à être exportés.-

CHAPITRE 2 : Modalités d'Exportation

Article 5 / - 1) Les droits et taxes relatifs à l'exportation du bétail et des produits de l'Elevage sont perçus au poste de sortie (par le service des Douanes et de l'Elevage).

2) - Les taux, la repartition et la fourchette de modification de ces droits et taxes seront définis chaque année dans la loi des Finances.

Article 6 / - La liste des Postes de sortie fera l'objet d'un Arrêté conjoint du Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale et du Ministre des Finances et de l'Informatique.

Article 7 / - Le présent Décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les art. 2 et 3 du Décret 113/ET du 14/06/1965 susvisé.

Article 8 / - Le Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et de l'Informatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

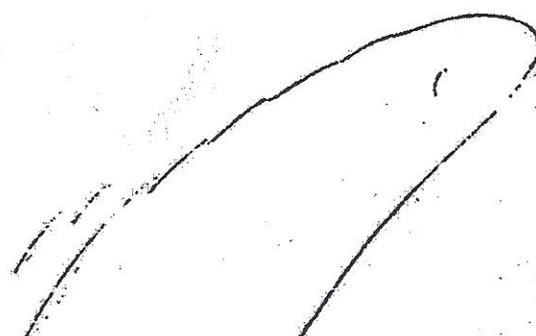
Fait à N'Djaména, le 16 Avril 1988

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Elevage et de
l'Hydraulique Pastorale

Le Ministre des Finances et de
l'Informatique

Le Ministre de Commerce et de
l'Industrie


AL HADJ HISSEIN HABRE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU BÉTAIL ET DE L'ÉLEVAGE

DIRECTION DE L'ÉLEVAGE

Visa :
Finances
C. F.
S. G. G.

DECRET n° 335 /PR-EL
modifiant les taux des taxes et droits perçus
par le Service de l'Élevage

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Loi constitutionnelle n° 2/C2 du 16 Avril 1962 et les textes modificatifs subséquents,
- VU le Décret n° 112/F du 29 Juin 1963 portant règlement sur la comptabilité publique,
- VU le Décret n° 004/EL du 26 Janvier 1961 modifié par le Décret n° 94/66/PR/EL du 9 Mai 1966, organisant le Service de l'Élevage et des Industries Animales du Tchad et fixant ses attributions,
- VU le Décret n° 135/EL du 2 Aout 1961 autorisant le Service de l'Élevage et des Industries Animales du Tchad à effectuer des cessions et interventions à titre onéreux,
- VU l'Arrêté n° 2450/EL du 30 Juillet 1952 rendant exécutoire la délibération du grand Conseil fixant les prix de remboursement des interventions consenties par le Service de l'Élevage,
- VU l'Arrêté n° 254 / du 7 Aout 1952 rendant obligatoire le traitement préalable des bovins appelés à franchir les zones reconnues insalubres,
- VU le Décret n° 40/EL du 10 Février 1962, organisant le contrôle sanitaire de la circulation du bétail de commerce à l'intérieur de la République du Tchad et à l'exportation,
- VU le Décret n° 41/66/EL/CD du 12 Mars 1966 fixant les taux et le mode de recouvrement du droit d'utilisation des abattoirs publics nationaux,
- VU le Décret n° 17/EL/CD du 3 Février 1964 portant création d'une taxe de contrôle sur les viandes,

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu,

DECRETE :

Article 1er.

Les articles 8 et 16 du Décret n° 135/EL du 2 Aout 1961 autorisant le Service de l'Élevage et des Industries Animales du Tchad à effectuer des cessions et interventions à titre onéreux sont abrogés.

Article 2.

L'article 4 du Décret visé à l'Article 1 est modifié comme

Les interventions et soins divers concernant les animaux destinés à l'Elevage demeurent gratuits sauf dans certains cas qui sont déterminés par le présent Décret.

Article 3. -

L'article 1er du Décret n° 46/66/EL/CD du 12 Mars 1966 fixant les taux et le mode de recouvrement du droit d'utilisation des abattoirs publics nationaux est modifié comme suit :

" Le droit d'utilisation des abattoirs publics nationaux est fixé par tête de bétail abattu à :

- 200 francs pour les bovins
- 80 francs pour les ovins caprins
- 500 francs pour les camelidés

Article 4. -

L'article 10 du Décret n° 17/EL/CD du 3 Février 1964 portant création d'une taxe de contrôle sur les viandes est modifié comme suit pour les abattoirs de N'DJAMENA et de SARH.

" Le taux de la taxe est fixé à 10 francs par kilogramme de viande nette, à l'exclusion de la viande destinée à l'exportation. "

Par mesure de simplification, là où il n'existe pas de moyens appropriés de pesée, et après autorisation du service des contributions directes, elle peut être acquittée forfaitairement par bête entière abattue, le tableau de correspondance étant le suivant :

- par bovin autre que les vaux	: 800 francs par bête entière abattue			
- par veau	400	"	"	"
- par ovin-caprin	100	"	"	"
- par élevidé	1.000	"	"	"
- par porc	500	"	"	"
- par camelidé	1.000	"	"	"

Article 5.

Les tarifs des cessions de médicaments et objet de pansement, de soins divers, de la délivrance de laissez-passer et certificats sont fixés comme suit :

1° - N'DJAMENA / EL / CD. -

1) Cessions onéreuses : Clinique vétérinaire :

a) Consultations. -

- pendant les heures de service : gratuit
- hors des heures de service : 500 frs. par animal
- visite en ville : 1.000 frs. " "
- visite de nuit, dimanche ou jours fériés : 1.500 frs. " "

1° Certificats sanitaires :

1°/ - Certificats sanitaires :

Il est délivré un certificat sanitaire par animal excepté pour les oiseaux où il est délivré un certificat par espèce.

Coût 1.000 francs

2°/ - Trophées : coût du certificat 500 francs pour l'ensemble des trophées + 100 francs par trophée

- c) Interventions (en dehors des heures de service)

1°/ - Injections

- . Sous-cutanée.....100 francs par injection
- . Intramusculaire.....200 francs " "
- . Intra-veineuse.....300 francs " "
- . Intra-articulaire.....500 francs " "

2°/ - Anesthésies (injection comprise)

- . locale200 francs
- . générale (avec préanesthésie) : 1.000 francs

3°/ - Opérations chirurgicales (anesthésie non comprise)

- . Traitement des plaies ponction et débridement d'abcès 100 à 1.000 francs.
- . Ovariectomie (soins post-opératoires compris)
chatte3.000 francs
Chienne4.000 francs.

- Césarienne ou hystérectomie

- . chatte 4.000 francs
- . chienne 5.000 "

- Castrations

- . Chat 1.000 francs
- . Chien singe..... 1.500 "

- Sutures et blessures de 1.000 francs à 300 francs suivant la gravité.

- Réparation de fracture + plâtre : 1.500 francs à 3.000 francs.

- Ostéomyélite : 10.000 francs

- Leucémie : 2.000 à 5.000 francs

- Ovariectomie :

- . chat jusqu'à 3 mois : 300 francs
- . chat après 3 mois : 500 francs.

- Orectomie : 3.000 francs

- Extraction dentaire : de 500 à 1.000 francs
- Laparotomie : (exploratrice - enterectomie, 2.000 à 5.000 francs.
- Ampulations : 2.000 à 5.000 francs
- Bains détiquteurs : 200 francs
- Euthanasie : 500 à 1.500 francs

CHEVAUX DE SPORT

- Tranquillisants : suivant coût du produit
- Castration : 5.000 francs
- Traitement des plaies : 500 à 5.000 francs
- Anesthésie : 500 francs
- Anesthésie générale : 2.000 francs
- Exérèse de polypes-tumeurs : 1.000 à 2.000 francs
- Curage de pied : 500 francs
- Taille sabot : 500 francs.

II - INTERVENTIONS DANS LES TROUPEAUX . -

- 1 - Sétvacycline IM 450 francs le flacon
- 2 - Nioarsénobenzol (ampoule de 3 gr) prix de vente 200frs.
l'ampoule.
- 3 - Trypanidium (trypanocide préventif) : prix de vente 225frs
- 4 - Clidiam (trypanocide curatif) : prix de vente 50 francs.
- 5 - Imitidine (piroplasmocide) (bovins et equins) : prix de vente
225 francs.
- 6 - Pijine - prix de vente : 500 francs.

B - VENTE AU COMMERCE

a. Bétail vivant . -

Commerce Intérieur et Extérieur . -

Traitement Trypanosomiasis

- 100 francs par tête (intérieur)
- 150 francs par tête (extérieur)

Commerce Extérieur . -

et ses exportations :

- . Bovins 200 francs par tête
- . Caprins 25 francs par tête
- . Moutons 2.000 francs par tête
- . Camélidés 1.000 francs certificat collectif +
500 francs par tête.
- Registration peste bovine : 500 francs par tête

b) Produits animaux. -

- Commerce Extérieur

Certificats sanitaires exportations cuirs et peaux

. cuirs ... 5.000 francs par certificat + 100 francs par cuir

. Peaux ... 3.000 francs par certificat + 10 frs. par peau

Certificat sanitaire beurre fondu : 500 frs par certificat + 10 frs. par litre.

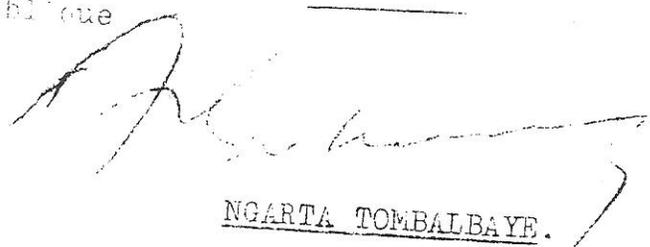
Article 2

Le Ministre d'Etat chargé de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret, qui entrera en vigueur le 1er Janvier 1974 et qui sera publié le 4 et 5 1973 au Journal Officiel.

N'DJAMENA, le 29 Décembre 1973

Par le Président de la République

Le Ministre des Finances



NGARTA TOMBALBAYE.

Le Ministre de l'Agriculture

Le Ministre de l'Agriculture


ANNUUE

F DU TCHAD
E LA REPUBLIQUE

- UNITE-TRAVAIL-PROGRES-

-o-o-000-o-o-

///)) E C R E T N° 726 /PR/MFI/MERAH/89.

P.G. *gss*

Fixant les modalités d'applications de l'article 5 du Décret N° 138 bis/PR/MEHP/88 portant réglementation de l'exportation du bétail et des produits de l'Elevage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES.

Acte Fondamental de la République ;

Décret N° 025/P.CE/SGCE du 18 Octobre 1982 portant publication
l'Acte Fondamental de la République ;

Décret N° 044/PR/CAB/89 du 3 Mars 1989 portant remaniement
ministériel ;

Loi Organique N° 11/62 du 11 Mai 1962 relative aux Lois des
finances, modifiée par l'Ordonnance N° 28 du 30 Octobre 1985 ;

Décret N° 493 bis/PR/MFI/85 fixant les taux des taxes et prélevé-
ments institués au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

Ordonnance N° 5/PR/MEHP/ du 16 Avril 1988 instituant les redevance
sur les consultations et traitements cliniques et sur les vaccinati-
ons obligatoires ;

Décret N° 138 bis/PR/MEHP/88 du 16 Avril 1988 portant réglementa-
tions de l'exportation du bétail et des produits de l'Elevage ;

Arrêté N° 4/PR/MEHP/SE/DG/88 du 24/01/89 fixant les modalités
d'application de l'Article 5 du Décret N° 138 bis/PR/MEHP/88 du
16/04/88.

.../...

SECRET

ARTICLE 1ER/ En application de l'Article 5 du Décret N° 138 bis/PR/MEHP 7/88 portant réglementation de l'exportation du bétail et des produits de l'Elevage, les droits et Taxes relatifs à l'exportation du bétail sur pied et des produits de l'Elevage fixés ci-dessous sont perçus par le service de l'Elevage et repartis entre le Budget de l'Etat, le Fonds Elevage du Ministère de l'Elevage, des Ressources Animales et de l'Hydraulique Pastorale et la Caisse Autonome d'Amortissement, comme suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	R E P A R T I T I O N		
	BUDGET ETAT	FONDS ELEVAGE	CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT
BETAIL SUR PIED			
- bovins	2500/ 10 000 F/Certificat +1500F/Tete	1500 600 F/tête	10 % sur valeur mercuri- curiale
- Camelins	2500 10 000F/certificat+1500F/tête	1000F 1 000 F/tête	10 % sur valeur mercuri- curiale
- Ovins/Cap.	2500 12 500F/certificat +100F/tête	100 F/tête	10 % sur valeur mercuri- curiale
- Equins	20 000F/certificat+3000F/tête	1 000F/tête	10 % sur valeur mercuri- curiale
- Asins	600F/certificat + 100F/tête	200F/tête	10 % sur valeur mercuri- curiale
VIANDE ET ABATS			
- Frais	Exempt	Exempt	Exempt
- Salés	5 000F/certificat	20 F/KG	Exempt
- Séchés ou fumés	+ 20 F/KG		
CUIRS ET PEAUX /			
-Bovins	5 000F/certificat+75F/cuir	10 F/cuir	Exempt
-Ovins/Cap.	5 000F/certificat+50F/peau	10 F/peau	Exempt
-autres Espèces	5 000F/certificat+150F/peau	10 F/peau	Exempt

ARTICLE 2°/ - La repartition de ces droits et taxes sera effectuée par l'Agent vétérinaire responsable du poste qui aura délivré le Certificat de zoo-sanitaire international.

Les produits des taxes destinées au Budget de l'Etat d'une part, à la Caisse Autonome d'Amortissement d'autre part, sont reversés tous les mois par le responsable du poste vétérinaire respectivement au receveur officiel au Représentant de la Caisse Autonome d'Amortissement au poste de sortie.

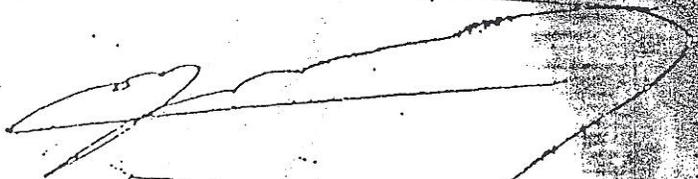
ARTICLE 3°/ - L'Article 15 du Décret N° 493 bis/PR/MFI/86 du 1er/10/86 fixant les taux des taxes et prélèvements institués au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement, l'Arrêté N° 4/MEHP/SE/DG/88 du 24/01/89 et toutes autres dispositions contraires au présent Décret sont abrogés.

ARTICLE 4°/ - Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, Publié et Communiqué partout où besoin sera.

Par le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

N'Djaména, le 14 SEPTEMBRE 1989

Le Ministre des Finances et de l'Informatique.



/ / GARNAYAL / / BAILEMDANA

/ / L-HADJ)-(ISSEIN)-(ABRE

Le Ministre de l'Elevage; des Ressources Animales et de l'Hydraulique Pastorale.



/ / AHAMAT / / OUR / / ALLAYE

U ECRET N° 772 bis/PR/MEHAHP/89

Portant rectificatif du Décret n° 726/PR/MFI/MEHAHP/89 du 14/09/89 fixant les modalités d'application de l'article 5 du Décret n° 138 bis PR/MEHP/88 du 16/04/88 portant réglementation de l'exportation du bétail et des produits de l'élevage.

(/ISA:SGG *YSS*)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- (/U l'Acte Fondamental de la République ;
- (/U le Décret n° 025/P.CE/SGCE/82 du 18/10/82, portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;
- (/U le Décret n° 044/PR/CAB/89 du 03/03/89, portant remaniement ministériel ;
- (/U la Loi Organique n° 11/62 du 11/05/62, relative aux Lois de Finances, modifiée par l'Ordonnance n° 028/PR/MFI/85 du 30/10/85 ;
- (/U le Décret n° 493 bis/PR/MFI/86 du 1er/10/86, fixant les taux des taxes et prélèvements institués au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- (/U l'Ordonnance n° 005/PR/88 du 16/04/88, instituant les redevances sur les consultations et traitements cliniques et sur les vaccinations non obligatoires ;
- (/U le décret n° 138 bis/PR/MEHP/88 du 16/04/88, portant réglementation de l'exportation du bétail et des produits de l'élevage ;
- (/U l'Arrêté n° 004/PR/MEGP/SE/DG/88 du 24/01/89, fixant les modalités d'application de l'article 5 du Décret n° 138 bis/PR/MEHP/88 du 16/04/88 ;

U E C R E T E :

ARTICLE 1er.- L'Article 1er du Décret ci-dessus mentionné est modifié comme suit :

A U L I E U D E :

DESIGNATION DES PRODUITS	REPARTITION		
	BUDGET ETAT	FONDS ELEVAGE	CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT
<u>BETAIL SUR PIED</u>	:	:	:
Ovins/caprins	: 22 500 F/Certi- : cat + 100 F/Tête:	: : 100 F/Tête	: : 10 % sur la : valeur mercu- : riale
<u>L I R E</u>			
<u>BETAIL SUR PIED</u>	:	:	:
Ovins/Caprins	: 2 500 F/Certifi- : cat + 100 F/Tête:	: : 100 F/Tête	: : 10 % sur la va- : leur mercuriale

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2°.- Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à N'DJAMENA, le 30 SEPTEMBRE 1989

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

p. Le Ministre des Finances et
de l'Informatique
Le Secrétaire d'Etat

ABDERAMAN SALAH

AL-HADJ HISSEIN HABRE

Le Ministre de l'Elevage, des
Ressources Animales et de l'Hydrau-
lique Pastorale

MAHAMAT NOUR MALLAYE

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE
L'HYDRAULIQUE PASTORALE

SECRETARIAT D'ETAT

DIRECTION GENERALE

ARRETE N° 4 / ~~MEHP/BE/EG~~³⁹ /DG/88

(/ISA : SGG *SGG*)

Fixant les modalités d'application du
paragraphe 2 de l'article 5 du Décret
N° I38 bis/PR/MEHP/88 portant réglemen-
tation de l'exportation du bétail et des
produits de l'élevage.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'INFORMATIQUE, ET
LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE PASTORALE

- VU l'Acte Fondamental de la République,
VU le Décret N° 25/PCE du 18 Octobre 1982 portant publication de
l'Acte Fondamental de la République,
VU le Décret N° I36/PR/CAB/88 du 14 Avril 1988 portant remaniement
ministériel,
VU la Loi Organique N° II/62 du 11 Mai 1962 relative aux Lois des
Finances, modifiée par l'Ordonnance N° 28 du 30 Octobre 1985,
VU le Décret N° 493bis/PR/MFI/86 fixant les taux des prélèvements et
taxes institués au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement,
VU l'Ordonnance N° 5/PR/MEHP/88 du 16 Avril 1988 instituant des redevances
sur les consultations et traitements cliniques et sur les vaccinations
non obligatoires,
VU le Décret N° I38bis/PR/MEHP/88 du 16 Avril 1988 portant réglementation de
l'exportation du bétail et des produits de l'élevage,
VU le Tarif des Douanes au Tchad,

ARRETEMENT

A - Droits et taxes perçus par le Service de l'Elevage

Article I /- Les produits des droits et taxes relatifs à l'exportation
du bétail sur pied et des produits de l'élevage perçus par
le Service de l'Elevage sont repartis entre le Budget de l'Etat
et le Fonds spécial du Ministère de l'Elevage et de l'Hydraulique
Pastorale comme suit :

Désignation des produits	Répartition	
	Budget	Etat
Bétail sur pied :		
- Bovins	10.000 F/certif. + 1.500 F/tête	600 F/tête
- Camelins	10.000 F/certif. + 1.500 F/tête	1.000 F/tête
- Ovins - Caprins	2.500 F/certif. + 100 F/tête	100 F/tête
- Equins	20.000 F/certif. + 3.000 F/tête	1.000 F/tête
- Asins	600 F/certif. + 100 F/tête	200 F/tête
Viandes et abats :		
- Frais		
- Salés, séchés, ou fumés	5.000 F/certif. + 20 F/kg	20 F/kg
Cuirs et Peaux :		
- Bovins	5.000 F/certif. + 75 F/cuir	10 F/peau
- Ovins - Caprins	5.000 F/certif. + 50 F/peau	10 F/peau
- Autres espèces	5.000 F/certif. 150 F/peau	10 F/peau

Article 2 /- La répartition de ces droits et taxes sera effectuée par l'agent vétérinaire responsable du poste qui aura délivré le certificat zoc-sanitaire international.

Les produits des taxes destinées au Budget de l'Etat seront reversées chaque mois par le responsable du poste vétérinaire au Trésorier du Poste de sortie.

B - Droits et taxes perçus par le Service des Douanes

Article 3 /- Les produits des droits et taxes relatifs à l'exportation du bétail sur pied et des produits de l'élevage perçus par le Service des Douanes sont repartis entre le Budget de l'Etat et la Caisse Autonome d'Amortissement comme suit :

.../...

W

Désignation des produits	Pourcentage de répartition		
	Budget	Etat	C. A. A.
Tout bétail sur pied sauf chamelles	54,55 %		45,45 %
Chamelles	74,20 %		25,80 %
Viandes fraîches et leurs abats	100 %		0 %
Viandes et abats salés, séchés ou fumés	100 %		0 %
Peaux brutes de :			
- veaux	100 %		0 %
- tous bovins sauf veaux, ovins, caprins	100 %		0 %

Article 4 / - La répartition des droits et taxes d'exportation entre le Budget de l'Etat et la Caisse Autonome d'Amortissement sera effectuée mensuellement par le Trésorier Central. A cet effet, le Trésorier Central ouvrira un compte spécial dans ses écritures pour décrire les opérations d'encaissement/décaissement relatives au recouvrement et à la répartition de ces droits et taxes.

Un compte-rendu mensuel sera adressé au Ministre des Finances et de l'Informatique et au Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale.

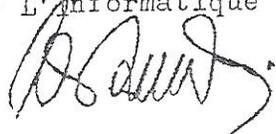
C - Modalités d'application

Article 5 / Le présent Arrêté annule toutes les dispositions antérieures contraires.

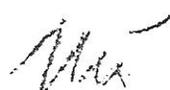
Article 6 / Le Ministre des Finances et de l'Informatique, et le Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le 24 Janvier 1985.

Le Ministre des Finances
et de l'Informatique



Le Ministre de l'Elevage et de
l'Hydraulique Pastorale



IBNI CUMAR MAHAMAT SALEH

ARRÊTÉ N° 06 /MEHP/88

(/ISA : S.G.G. *JSS*)

fixant le taux des redevances sur les consultations et traitements cliniques et sur les vaccinations non obligatoires.

LE MINISTRE DE L'ÉLEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE PASTORALE

ET

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'INFORMATIQUE

- (/u l'Acte Fondamental de la République ;
- (/u le Décret n°025/P.CE/SGCE/82 du 18/10/82 portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;
- (/u les décrets n°144/PR/Cab/87 du 10/03/87 et n°136/PR/Cab/88 du 14/04/88 portant remaniements ministériels ;
- (/u l'Ordonnance n°005/PR/MEHP/88 instituant des redevances sur les consultations et traitements cliniques et sur les vaccinations non obligatoires ;
- (/u le Décret n°420/P/Cab/MDAPCLCCN du 31/12/77 fixant les taux des taxes et droits perçus par le service de l'Élevage ;
- (/u l'arrêté n°114/MEHP/87 du 27/02/1987 portant réorganisation du Ministère de l'Élevage et de l'Hydraulique Pastorale ;
- (/u le Procès-verbal de la réunion interministérielle du 27 Juillet 1987 relative à la vente du vaccin non obligatoire.

- ARRÊTÉ -

Article 1er/ - En application de l'article 2 de l'Ordonnance n° 005/PR/MEHP/88 du 16 Avril 1988, Les taux des redevances sur les consultations et traitements cliniques des animaux d'élevage sont fixés comme suit :

.../...

a/ - Consultation - Traitement (Injection, Traitements des plaies, déparasitages internes et externes).

- Gros bétail	100 F/tête
- Petits ruminants et porcins	50 F/tête
- Volailles	50 F/tête
- Autopsie de volaille	50 F/tête
- Visite de Ferme d'Elevage	1.000 F
- Visite de Poulailier Familial	100 F

b/ - Autres interventions : (castration, taille, sabet, écornage, réduction, Facture, Autopsie et divers).

- Gros bétail	300 F/tête
- petits ruminants et porcins	150 F/tête

Article 2°/- Le taux de la taxe perçue sur les vaccinations non obligatoires est fixé à 50 F CFA (Cinquante Francs CFA) la dose vaccinale.

Article 3°/- Les produits des consultations, traitements, vaccinations et autres interventions seront versés dans le compte spécial du Ministère de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale.

Ce fonds sera utilisé pour soutenir les coûts non salariaux des actions de développement de l'Elevage.

- La gestion du fonds de l'Elevage se fera sous le contrôle du Ministère Délégué à la Présidence de la République, Chargé de l'Inspection Générale et du Contrôle d'Etat et du Ministère des Finances et de l'Informatiques dans des conditions à déterminer.

Article 4°/- Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5°/- Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à N'Djaména, le 24/1/89

Le Ministre des Finances et de
l'Informatique

Le Ministre de l'Elevage et de
l'Hydraulique Pastorale

NGARNAYAL MBAILEMDANA./-

IBNI OUMAR NAHAMAT SALEH./

SECRETARIAT D'ETAT

DIRECTION GENERALE

LE MINISTRE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

ARRÊTÉ N° 003/MFI/DD/87

MEMBRE de l'Arrêté n°003/DD/87 portant réévaluation des valeurs mercuriales à l'exportation.

DOUANE

COMMERCE

S.G.G.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'INFORMATIQUE

VU l'Acte Fondamental de la République ;

VU le Décret n°025/P&CE du 10/10/82 portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;

VU le Décret n°201/PR/CAB du 23/03/86 portant remaniement ministériel ;

VU l'arrêté n°003/MFI/DD/87 du 24/01/87 portant réévaluation des valeurs mercuriales à l'exportation ;

VU le Code des Douanes notamment son article 27

ARRÊTÉ

Article 1°/ Sont modifiées comme suit les valeurs mercuriales à l'exportation des animaux vivants :

du Tarif	Désignation des Produits	Unité	Valeurs mercuriales
(01.01.02)	Chevaux de courses	tête	150.000
(01.01.09)	Chevaux autres	"	50.000
(01.01.11)	Anes et Anasses	"	3.000
(01.02.01)	Bœufs et Tauraux	"	35.000
(01.02.03)	Vaches stériles	"	30.000
(01.04.09)	Moutons	"	5.000
(01.04.11)	Chèvres	"	3.000
(01.06.91)	Chameaux	"	50.000
(01.06.92)	Chamelles stériles	"	50.000
(01.06.93)	Chamelons âgés de moins de 5 ans	"	20.000

Article 2°/ Le reste demeure sans changement.

Fait à N'Djamena le 02/01/87

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Le Ministre des Finances et de l'Informatique.

HAROUN ABDOULAYE

NGARNAYAL MBAILEMDAN

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

MINISTERE DE L'ELEVAGE

SECRETARIAT GENERAL (A)

ARRETE N° 023 /ME/SG/2003

Portant création d'un Comité ad-hoc, chargé du contrôle de l'exportation du bétail sur pieds dans les postes de sortie du bétail

Le Ministre de l'Elevage,

Vu la Constitution,

Vu le Décret n° 265/PR/PM/2002 du 11 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n°465/PR/PN/2002 du 14 novembre 2002, portant remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret n°331/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002 portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

Vu les recommandations de la Mission du 24 au 28 février 2003, relative à la problématique de l'exportation du bétail sur pieds;

Arrête:

Article 1^{er}: Il est créé un Comité ad-hoc chargé du contrôle de l'exportation du bétail sur pieds dans les postes de sortie du bétail pour ~~une période de six mois~~

Article 2: le Comité est composé de:

Dr Djibrine Kiram, Inspecteur Général Président

Mr Ahmed Mohamed Nadif, Directeur Adjoint DDPAP Vice-Président

Membres:

Dr Souleymane Abba Kellou, Directeur Adjoint de la DSPS

Dr Adam Hassan Yacoub, DSV

Dr Ramadane Ouaidou, DSV

Dr Mallah Yanguetana, DDPAP

Dr Mahamat Malloum, DSPS

Mr Haroun Issa Aldiresco, SG

Article 3 : Le Comité est chargé de déposer un rapport d'activités à la fin de chaque mission.

Article 4 : Les frais de mission des membres du Comité sont pris en charge par le FNE.

Article 5: le Secrétaire Général et les Délégués Régionaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 10 mars 2003

Mahamat Allahou Taher

Ampliations:

FNE	1
Délégués	9
Secteurs d'Elevage	27
Archives	2

ARRETE N° 025 /MF/SE/DG/2001

Portant révision des valeurs mercuriales
à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES

- (/U - la Constitution ;
(/U - le Décret n°406/PR/ du 10/08/2001, portant Nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
(/U - le Décret n°410/PR/PM/01 du 13/08/2001, portant Remaniement des membres
du Gouvernement ;
(/U - le Décret n°325/PR/MFEPAT/97 du 01/08/97, portant Organisation et
Attributions du Ministère des Finances, de l'Economie et de l'Aménagement du
Territoire ;
(/U - le Décret n° 467/PR/MF du 12/09/2001, portant nomination du Directeur des
Douanes et Droits Indirects ;
(/U - le Code des Douanes CEMAC notamment en son article 25.
(/U - les nécessités de service.

ARRETE

Article 1^{er} - Les valeurs mercuriales à l'exportation des animaux vivants sont fixées
comme suit :

N° du Tarif	Désignation des produits	Unité	Valeurs mercuriales
0101.19.00	Chevaux de Course	Tête	196 500 F
0101.19.00	Chevaux Autres	"	65 500 F
0101.20.00	Anes et Anesses	"	4 000 F
0102.10.20	Vaches Stériles (1)	"	78 500 F
0102.00.10	Bœufs (1)	"	78 500 F
0104.10.90	Moutons	"	9 000 F
0104.20.00	Chèvres	"	4 000 F
0106.00.91	Chameaux	"	8 000 F
0106.00.92	Chamelles stériles (1)	"	52 000 F

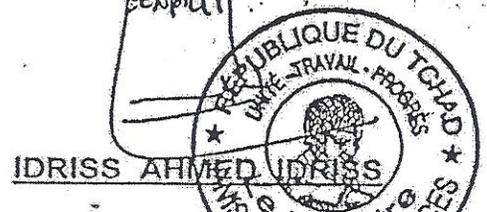
(1) l'exportation des animaux de l'espèce Bovine et Caméline de moins de cinq ans
est interdite.

Article 2/ : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet
pour compter de la date de signature et sera enregistré et communiqué partout
où besoin sera.

Ampliations :

- PR/SGG
- PM
- Elevage
- Douanes
- Trésor
- Commerce
- Archives

N'Djaména, le 08 FEV, 2002



MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES RESSOURCES ANIMALES ET DE L'HYDRAULIQUE PASTORALE

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET DU MATERIELS

ADDITIF

N° 0042 /MERAHP/DC

VISA : S.G.G. *[Signature]*

à l'Arrêté n° 5/MERP/SE/89 du 11-1-89 fixant la liste des Postes de sort du bétail et des Produits de l'Elevage hors du Territoire National.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES RESSOURCES ANIMALES ET DE L'HYDRAULIQUE PASTORALE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'INFORMATIQUE ;

(/U l'Acte Fondamental de la République ;

(/U le Décret N° 025/PCE/SGCE/82 du 18 Octobre 1982 portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;

(/U le Décret N° 044/PR/CAB/89 du 03 Mars 1989, portant remaniement Ministériel ;

(/U l'Arrêté 114/MEHP/87 du 27 Février 1987, portant Réorganisation du Ministère de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale.

(/U le Décret 138, Bis/PR/MEHP/86 du 16-04-88, portant réglementation de l'Exportation du bétail.

ARRÊTÉ :

Article 1er/ - La liste des Postes de sorties fixée par Arrêté N°5/MEHP/DC/89 du 24 Janvier 1989 est complétée comme suit :

- 1/ - Préfecture du Chari-Baouirmi :
- Boutelfil, Mandalia.
- 2/ - Préfecture du Mayo-Kebbi
- Guelendeng.
- 3/ - Préfecture du Salamat
- Dikoua
- 4/ - Préfecture du Ouaddaï
- Kerfi - Dagassal
- 5/ - Préfecture de la Tandjilé
- Kélo
- 6/ - Préfecture du Lac
- Tchoukou-Hadjé, Ngouboua, Daboua, Tchouoblet.

Article 2/ - En raison de la spécificité de la Préfecture du La
les postes de sorties ci-dessus cités sont appelés postes de
ties temporaires.

Article 3/ - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la
date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué par
tout où besoin sera.

N'Djaména, le 08 Août 198

p. Le Ministre des Finances et
L'Informatique

Le Secrétaire d'Etat

ABDERAMAN SALAH

Le Ministre de l'Elevage,
des Ressources Animales et
de l'Hydraulique Pastorale

MAHAMAT NOUR MALLAYE/

REPUBLICQUE DU TCHAD

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

INSPECTION GÉNÉRALE



Unité — Travail — Progrès

Arrêté N° 46/PR/PM/MERA/IG/2009
Portant interdiction d'exporter des femelles
et des jeunes de moins quatre ans, tous du gros bétail

Le Ministre de l'Élevage et des Ressources Animales,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 559/PR/2008 du 15 avril 2008, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 620/PR/PM/2009 du 05 juin 2009, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 720 /PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant structure générale du Gouvernement et attribution de ses membres ;

Vu le Décret N° 68/PR/PM/2006 du 24 janvier 2006, portant organigramme du Ministère de l'Élevage ;

Vu l'Ordonnance N° 19/P.CSM/76 du 26 mai 1976, portant répression de la fraude du bétail à l'exportation ;

Vu l'Ordonnance N° 005/PR/MEHP/88 du 16 avril 1988, instituant des redevances sur les consultations et traitements cliniques et sur les vaccinations non obligatoires ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition de l'Inspecteur Général,

ARRETE

Article 1 : Est interdite, sur toute l'étendue du territoire national, toute exportation de femelles et de jeunes de moins de quatre (4) ans, tous du gros bétail.

Article 2 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'écrit N° 97/PR/PM/ME/DG/DGDE/DPPIA/07 du 6 novembre 2007.

Article 3 : Le Secrétaire Général et les Délégués Régionaux d'Elevage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

29 JUL 2009

Ampliations

SG/MERA
IG/MERA
DRE
FNE
Douanes
Synd. Export. Bétail



Dr Moctar Moussa Mahamat

LENGUE DE LA REPUBLIQUE

LE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

S/DIRECTION DE LEGISLATION ET STATISTIQUES

Visa :

DOUANE

COMMERCE

ELEVAGE

S.C.C

ARRÊTÉ N° 055 /MEF/DDI/91

MODIFICATION DE L'ARRETE N° 063/MFI/DD/89
PORTANT REVISION DES VALEURS MERCURIALES
A L'EXPORTATION.

SCÉ 10.24.64

- (/U) la Charte Nationale;
- (/U) le Décret n° 001/PR/91 du 1er Mars 1991, portant publication de la Charte Nationale;
- (/U) le Décret n° 002/PR/91 du 04 Mars 1991, portant nomination du Premier Ministre;
- (/U) le Décret n° 003/PR/91 du 04 Mars 1991, portant nomination des Membres du Gouvernement;
- (/U) le Décret n° 060/PR/91 du 15 Mai 1991, portant Organisation du Gouvernement;
- (/U) le Décret n° 061/PR/91, portant attributions du Premier Ministre;
- (/U) le Décret n° 062/PR/91 du 15 Mai 1991, portant délégation de pouvoir au Premier Ministre et aux Ministres;
- (/U) l'Arrêté n° 063/MFI/DD/89 du 25 Septembre 1989, portant révision des valeurs mercuriales à l'exportation;
- (/U) le Code des Douanes notamment son Article 27.

ARRÊTÉ

Article 1er : Sont modifiées comme suit les Valeurs Mercuriales à l'exportation des animaux vivants :

° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE	VALEURS MERCURIALES
0101.19.00	Chevaux de Course	tête	150.000
0101.19.00	Chevaux Autres	"	50.000
0101.20.00	Anes et Anesses	"	3.000
0102.10.10	Taureaux (1)	"	35.000
0102.10.20	Vaches Stériles (1)	"	30.000
0102.90.10	Boeufs (1)	"	35.000
0104.10.90	Moutons	"	5.000
0104.20.00	Chèvres	"	3.000
0106.00.91	Chameaux	"	40.000
0106.00.92	Chamelles (stériles)	"	40.000

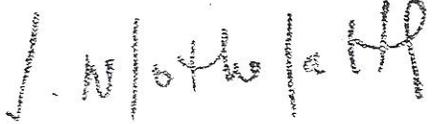
(1) l'exportation des animaux de l'espèce Bovine et Caméline de moins de cinq ans est interdite.

Article 2 : Les reste sans changement.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera entigtré et communiqué partout où besoin sera.

N'Djaména, le ...16...Juillet..... 1991

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.


G A L I G A T A N G O T H E

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Arrêté n° 063.../MFI/DD/89

VISAS : Douane
 Commerce
 S G G

Modificatif de l'Arrêté 020/MFI/DD/89 portant
 révision des valeurs mercuriales à l'exportation

Le Ministre des Finances et de l'Informatique

- VU l'Acte Fondamental de la République;
- VU le Décret n°025/PCE du 18.10.82 portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;
- VU le Décret n°044/PR/C/B/89 du 03.03.89 portant remaniement ministériel ;
- VU l'Arrêté n°020/MFI/DD/87 du 02.04.87 portant révision des valeurs mercuriales à l'exportation ;
- VU le Code des Douanes notamment son article 27

A R R E T E

Article 1°/sont modifiées comme suit les valeurs mercuriales des animaux vivants

(N° de Tarif	Désignation des produits	Unite	Valeurs mercuriales
01.01.02	Chevaux de courses	Tête	170.000
01.01.09	Chevaux Autres	"	70.000
01.01.11	Anes et Anesses	"	5.000
01.02.01	Bœufs et Taureaux	"	50.000
01.02.02	Tauxillons et vaches de 5 ans et plus	"	20.000
01.02.03	Vaches stériles	"	50.000
01.04.09	Moutons	"	8.000
01.04.11	Chèvres	"	5.000
01.06.91	Chamois	"	80.000
01.06.92	Chamelles stériles	"	80.000
01.06.93	Chamellons âgés de 5 ans et plus	"	30.000

Article 2. Le reste demeure sans changement.

.../...

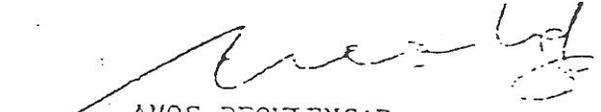
.../... Article

Article 2./ Le reste demeure sans changement.

Article 3./ Le present arreté qui prend effet pour compter du 1er Novembre 1989 sera enregistré et publié partout ou besoin sera

Fait à Niamey le 25 Sept. 1989

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie


AMOS REOULENKAR

P. Le Ministre des Finances et
de l'Informatique.

Le Secrétaire d'Etat

ABDERAMAN SALAH.

AMPLIATIONS:

- Ministère des Finances et de l'Informatique 5
- Ministère du Commerce et de l'Industrie 5
- Ministère de l'Elevage et de l'Hydraulique
Pastorale 5

REPUBLIQUE DU TOGAND
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

UNITE TRAVAIL PROGRES

PRIMATURE

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

Direction Générale des Douanes
et Droits Indirects

ARRETE N° 094 /MFB/SG/DGDDI/2008
Portant révision des valeurs mercuriales
à l'exportation des animaux vivants

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°559/PR/08 du 1^{er} Avril 2008, portant nomination d'un Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°634/PR/PM/08 du 23 Avril 2008, portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu le décret n° 780/PR/PM/2008 du 24 Juin 2008, portant Structure Générale du
Gouvernement et attributions de ses membres ;
Vu le décret n°781/PR/MF/06 du 22 Août 2006, portant organisation et
fonctionnement du Ministère des Finances ;
Vu le code des Douanes de la CEMAC en son article 25 ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE

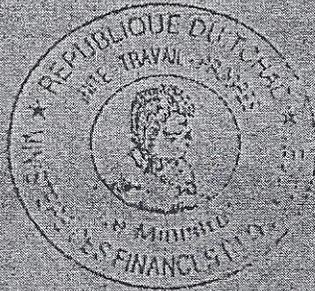
Article 1 : Les valeurs mercuriales à l'exportation des animaux vivants sont fixées
comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Unité	Valours mercuriales en FCFA
0101.19.00	Chevaux de course	tête	300 000 \times $TC = 10,4\% = 31.200$ F
0101.19.00	Chevaux autres	tête	100 000 \times $TC = 10,4\% = 10.400$ F
0101.20.00	Anes et ânesses	tête	10 000 \times $TC = 10,4\% = 10.400$ F
0101.10.20	Vaches stériles (1)	tête	150 000 \times $TC = 10,4\% = 15.600$ F
0102.00.10	Bœuf (1)	tête	120 000 \times $TC = 10,4\% = 12.480$ F
0104.10.90	Moutons	tête	25 000 \times $TC = 10,4\% = 2.600$ F
0104.20.00	Chevres	tête	15 000 \times $TC = 10,4\% = 15.600$ F
0106.00.91	Chameaux	tête	150 000 \times $TC = 10,4\% = 15.600$ F
0106.00.92	Chamelle stériles (1)	tête	175 000 \times $TC = 10,4\% = 18.200$ F

le 2 : L'exportation des animaux de l'espèce Bovine et Cameline de moins de 5 ans est interdite.

le 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 07 JUL 2008



Abakar-Mallah MOURCHA

N'Djaména, le

02
01
12
01
01
01

REPUBLIQUE DU TCHAD
 MINISTERE DES FINANCES
 SECRETARIAT D'ETAT
 DIRECTION GENERALE
 Direction des Douanes et Droits Indirects

Unité - Travail - Progrès

ARRETE N° 201 /MF/SE/DG/99

Portant modification des postes de dédouanement
 et de sortie du bétail à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vi la Constitution ;

Vu le Décret n° 513/PR/99 du 13 Décembre 1999, portant nomination du Premier
 Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 514/PR/99 du 13 Décembre 1999, portant nomination des
 Membres du Gouvernement ;

Vi le Décret n° 262/PR/PM/SGG/97 du 20 Juin 1997, portant attributions des
 Membres du Gouvernement.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes de dédouanement et de sortie du bétail à
 l'exportation est modifiée comme suit :

1. Pour les troupeaux se rendant au Niger, Nigeria et au Cameroun

- 1.1. Préfecture du Chari-Baguirmi : N'Guéli, Milézi
- 1.2. Préfecture du Kanem : Nokou
- 1.3. Préfecture du Lac : Bagassola, Bol
- 1.4. Préfecture du Mayo-Kebbi : Bongor, Guelendeng, Pala
- 1.5. Préfecture du Logone Occidental : Mbaïmamar

2. Pour les troupeaux se rendant en RCA

- 2.1. Préfecture du Moyen-Chari : Moïssala, Maro, Ngondéy avec compétence sur
 Roro.
- 2.2. Préfecture du Salamat : Am-Timan, Haraze Mangueigne.
- 2.3. Préfecture du Logone Oriental : Goré, Mbaïbokoum.

3 - Pour les troupeaux se rendant au Soudan

3.1. Préfecture du Ouaddaï : Iyoz, Béida, Adré,

3.2. Préfecture de Biline : Gheréda, Iriba, Tine.

4 - Pour les troupeaux se rendant en Libye.

Préfecture du BET : Bao, Kalait, Ounianga-Kebir, Zouar.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge les dispositions antérieures contraires notamment celles des arrêtés n° 042/MERHP/DG/89 et n° 0098/MF/SE/DG/97.

N'Djaména, le 31/12/99


BICHARA CHERIF DAOUSSA



Applications :

- ME.....10
- MF.....10
- SGG.....10
- Archives.....2

PRESIDENCE DU
CONSEIL SUPERIEUR MILITAIRE

-----oOo-----

ORDONNANCE N° 19 / P.CSM/

Portant répression de la fraude du bétail à
l'exportation.

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR MILITAIRE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- (/U les Résolutions du groupe des Officiers du 15 Avril 1975 ;
- (/U le Décret N° 12/CSM du 12 Mai 1975 portant nomination des membres du Gouvernement Provisoire et son additif ;
- (/U les règles de légalité générale ;
- (/U le Décret N° 40/PR/EL du 10 Février 1962 ;
- (/U le Décret N° 64/TA/ST du 10 Février 1974 portant réglementation de la commercialisation du bétail à l'intérieur de la République du Tchad et à l'exportation ;

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 21 Mai 1976.

ORDONNE :

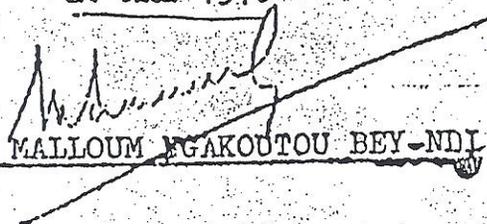
ARTICLE 1° - Constitue un crime toute exportation frauduleuse de bétail sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2° - Quiconque aura sciemment organisé, favorisé ou participé de quelque manière que ce soit à cette exportation sera puni de 10 à 20 ans de travaux forcés et d'une amende dont le montant ne pourra être inférieur au double de la valeur du bétail saisi.

ARTICLE 3° - Est interdite toute transaction et les auteurs seront déferés d'office.

ARTICLE 4° - La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures de même nature sera publiée au Journal Officiel de la République. /.-

N'DJAMENA, le 26 MAI 1976


Le Général Félix MALLOUM NGAKOUTOU BEY-NDI

Projet

PRESIDENCE DU CONSEIL SUPERIEUR MILITAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET
DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE

ORDONNANCE N° _____/CSM
RELATIVE A L'EXERCICE DU COMMERCE
DU BETAIL

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR
MILITAIRE, CHEF DE L'ETAT

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VISAS : Douanes
Contr. Directes
Elevage

- ↳/U les Résolutions du 15 Avril 1975 ;
- (/U l'ordonnance n° 4/P/CSM du 5 Juin 1975 définissant les règles de la légalité générale ;
- (/U le Décret n° 12/CSM du 12 Mai 1975 portant nomination des membres du Gouvernement Provisoire modifié par Décret n° 21/PR/CSM/SGG du 9 Juin 1975 et par Décret n° 200PR/CSM du 23 Juin 1976
- (/U le Décret n° 112/ET du 14 Juin 1965 déterminant les modalités de l'importation de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits dans la République du Tchad ;
- (/U le Décret n° 113/ET portant réglementation de l'exportation et l'importation des produits, marchandises denrées et objets de toute nature de la République du Tchad ;
- (/U la loi de Finances n° 31 F du 31-12-1968 et notamment son article 7 prorogeant la validité en République du Tchad du Tarif en vigueur antérieurement au 31-12-1968 ;
- (/U l'Ordonnance n° 28/PR du 28 Octobre 1972 portant publication du code des Douanes de la République du Tchad ;
- (/U l'Arrêté n° 001/PR du 2 Janvier 1975 portant révision des valeurs mercuriales à l'exportation ;

.../...

(/U l'Ordonnance n° 21/CSM/ du 1er Juin 1976 portant modification de la fiscalité douanière à l'exportation et notamment son article 3 ;

(/U le Code général des Impôts et notamment son article 743 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du

--- O R D O N N E ---

ARTICLE 1/ - Les exportations de bétail ne peuvent être effectuées que par/les exportateurs nommément agréés.

ARTICLE 2/ - Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ou à l'autorité préfectorale si le requérant réside hors de la commune de N'Djaména. Ces demandes doivent être accompagnées d'un acte de naissance, de l'extrait du Casier Judiciaire, d'un certificat de nationalité et d'une attestation valant quitus fiscal délivrée conjointement par le Directeur des Contributions Directes et le Trésorier Central.

ARTICLE 3/ - Après enquête de moralité les demandes sont transmises au Ministre de l'Economie, du Plan et des Transports qui procède aux désignations par arrêté.

ARTICLE 4/ - Le Ministre chargé de l'Economie, du Plan et des Transports délivre aux exportateurs agréés une carte d'identité spéciale dénommée carte d'exportateur de bétail sur laquelle figure notamment le quota d'exportation alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 5/ - Le tableau à l'article 743 du Code Général des impôts fixant le tarif des patentes est modifié comme suit :

Nomenclature	classe du	Tableau B			
		Tableau A	Taxe déterminée	Taxes variables	
		ou mention dans la	hors de	Par autres éléments	
		Tableau B	commune	commune	Emplo-
					yé
					Dési-
					gnatant
					tion
Bétail					
(Exportateur					
de)	B	1.000.000	1.000.000		
<u>à supprimer</u>					
Bétail					
(intermédiaires en)					

.../...

Communiqué conjoint de presse

Après identification de la base légale et réglementaire des taxes perçues par les différents agents sur le bétail, le Conseil des Ministres en sa séance du 10 Avril 2008, a décidé de la suppression des taxes suivantes qui greffent le secteur d'élevage et par conséquent renchérissent le prix de la viande.

Il s'agit de :

- Marché bétail 1.500 F Cfa supprimé
- Mairie 500 F Cfa supprimé
- Impôt 1.000 F Cfa supprimé
- CCIAMA 200 F Cfa supprimé
- Informel 50.000 F Cfa supprimé
- Sultan 100 F Cfa supprimé
- Fond élevage 1.000 F Cfa au lieu de 2.100 F Cfa par tête de bétail
- Carnet passeport 1.000 F Cfa au lieu de 2.500 F Cfa par tête de bétail
- BNF 100 F Cfa au lieu de 250 F Cfa par tête de bétail

La suppression de ces taxes s'inscrit dans le cadre de la politique sociale et de la lutte contre la cherté de la vie. L'une des causes de prix élevé de la viande est la surtaxe sur les bétails. En supprimant ces taxes, le Gouvernement compte soutenir le panier de la ménagère et favoriser la compétitivité de nos produits d'élevage à l'exportation.

Il est demandé à toutes les autorités administratives, traditionnelles et agents de l'Etat de respecter scrupuleusement cette décision importante du Gouvernement sur l'ensemble du territoire national.

Tout contrevenant ou toute tentative de restaurer cette pratique sera considéré comme un acte d'escroquerie et puni comme tel.

Fait à N'Djaména, le 11 Avril 2008

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale

Le Général de Corps d'Armée



MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR



Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

YOUSSEF ABASSALAH

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique



ABDELMAJID BACHIR



ABDELKARIM YEOGOUIM



Le Ministre des Finances et de l'Informatique
Le Secrétaire d'Etat chargé du Budget

ABAKAR MALLAH MOURCHA

Handwritten signature of ABAKAR MALLAH MOURCHA

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTRE DE L'ELEVAGE ET
DES RESSOURCES ANIMALES

Unité — Travail — Progrès



REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTRE DES FINANCES ET
DU BUDGET

COMMUNIQUE CONJOINT

MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DES RESSOURCES ANIMALES ET MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Il est porté à la connaissance du public que l'exportation du bétail, toutes espèces confondues, est suspendue sur toute l'étendue du territoire jusqu'à nouvel ordre.

Le Ministre de l'Elevage et
des Ressources Animales



AHMED RAKHIS MANNANY

Le Ministre des Finances et du Budget



GATA N'GOULOU



COMMUNIQUE DU MINISTRE DE L'ELEVAGE

A

L'INTENTION DES EXPORTATEURS DE BETAIL SUR PIED.

IL M'A ETE DONNE DE CONSTATER AVEC LE PLUS GRAND REGRET, QUE CERTAINS OPERATEURS ECONOMIQUES PERSISTENT A PRESENTER A L'EXPORTATION DES GENISSES ET DES VACHES APTES A LA REPRODUCTION MALGRE L'INTERDICTION QUI EN EST FAITE PAR LES TEXTES EN VIGUEUR.

JE TIENS A RAPPELER FERMEMENT, QUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 DU DECRET 138 BIS/PR/MEHP/88, L'EXPORTATION DU BETAIL SUR PIED ET DES PRODUITS DE L'ELEVAGE EST AUTORISEE SANS LIMITATION A L'EXCEPTION DES FEMELLES REPRODUCTRICES.

EU EGARD A CE QUI PRECEDENT, DES SANCTIONS TRES VIGOUREUSES SERONT DESORMAIS PRISES A L'ENCONTRE DES CONTREVENANTS CONFORMEMENT A NOTRE REGLEMENTATION.

Fait à N'Djaména, le 10 janvier 2003

Le Ministre de l'Elevage

LARGE DIFFUSION
EN TOUTES LANGUES



LA COMMISSION MIXTE DE COORDINATION

- VU le Protocole d'Accord en date du 20 Août 1970
- WU l'Accord de coopération du 20 Août 1970 en matière économique et Douanière entre la République Unie du Cameroun et la République du Tchad ;
- VU la Décision CPTC/N°2/71 du 17 Novembre 1971;
- VU la Décision n°3/CMTC/73 du 5 Janvier 1973;
- VU la Décision n°4/CMTC/74 du 8 Février 1974;
- VU la Décision n°5/CMTC/74 du 18 Août 1974;
- VU la Décision n°6/CMTC/75 du 7 Février 1975;
- VU la Décision n°7/CMTC/76 du 30 Décembre 1976;
- VU la Décision n°8/CMTC/77 du 9 Mars 1977
- VU la Décision n°9/CMTC/78 du 1er Avril 1978.

DECIDE

Article 1er/ - Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention réglant les relations économiques et douanières, sont fixées comme suit les contingents des produits et marchandises originaires des territoires des Parties Contractantes qui sont exempts de tous droits taxes à l'entrée et à la sortie :

1°/ SENS TCHAD - CAMEROUN

N° DU TARIF	DENOMINATION DES PRODUITS	CONTINGENTS ANNUELS
03-02-99	Autres poissons salés	Illimité
04-03-00	Beurre	Illimité
04-04-00	Fromage	Illimité
05-01-03	Pommes de terre	Illimité
07-01-02	Oignons, échelottes et aulx	Illimité
07-05-01	Haricot	Illimité
07-05-90	Pois de terre	Illimité
07-06-90	Taro	Illimité
08-01-01	Dattes	Illimité
08-09-00	Melon	Illimité
10-01-01 et 90	Blé	Illimité
10-05	Maïs	Suspendu
10-06-19	Riz en grains entiers	Suspendu
10-06-21	Riz en brisures	Suspendu
10-07-01 et 90	Mil, Millet, Sorgho et autres	Suspendu
	Céréales	Suspendu
12-01-90	Sésame	Illimité
12-08-00	Graines de courge	Illimité
13-02-90	Autres gommés et résines	5 Tonnes
25-32-01	Natron	Illimité
46-02-00	Matières à Tresser	Illimité
69-04-01	Briques de construction en terre commune	Illimité
69-04-90	Briques de constructions en autres matières céramiques	Illimité
EX Chap.99	Produits d'artisanat	Illimité

2°/ SENS CAMEROUN - TCHAD

N° DU TARIF	DENOMINATION DES PRODUITS	CONTINGENTS ANNUELS
	VOIR LISTE DELEGATION CAMEROUNAISE	
10-01-01 et 90	Mais Supprimer = Blé	

Article 2/ Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention réglant les relations économique et douanières, sont arrêtées comme suit les listes des produits et marchandises soumis au régime du droit Unique et les taux du droit Unique :

1°/ SENS TCHAD - CAMEROUN

N° DU TARIF	DENOMINATION DES PRODUITS	CONTINGENTS	D. UNIQUE
02-01	Viandes et abbats (omestib)	2000 T	5 %
15-07-02	Huiles brutes d'arachide	1500 T	0 %
15-07-08	Huiles brutes de Coton	1000 T	0 %
15-07-21	Huiles épurées ou raffinés		
	d'arachide	1500 T	0 %
15-07-29	Huiles épurées ou raffinés		
	autres		
22-03-00	Bière	Illimité	10 %
23-04	Tourteaux d'arachide et de Co-	50.000 HL	37,5F/L
	ton.		
23-07-00	Aliments préparés pour Volaille.	3000 T	0 %
34-01-01	Savons Ordinaires	Illimité	0 %
34-01-11	Savons de toilette	1500 T	0 %
39-07-33	Sacs et housses en polyéthylène	1500 T	0 %
39-07-39	Autres ouvrages en polyéthylène	600.000 U	25 %
55-09-01 et 02	Tissus de coton écrus	1000.000 U	25 %
55-09-03	Tissus blanchis	500.000 M	11 %
55-09-04	Tissus teints	500.000 M	11 %
55-09-06	Tissus imprimés	2000.000 M	10 %
64-01-11	Chaussures en plastique	1500.000 M	7 %
73-21-19	Autres constructions métallati-		15 %
	ques		
73-22-00	Reservoirs de plus de 300 L		12 %
85-15-12	Appareils récepteurs radio		11 %
EX.92-11-00	Electrophones	10.000 U	14 %
EX.92-11-00	Magnétophones	15.000 U	14 %
94.03-11	Lits de camp, lits pliants	1.000	14 %
94.03-11	Autres meubles métalliques	Illimité	16 %
94.03-90	Meubles N.D.C.A.	Illimité	16 %
		Illimité	20 %

2/ SENS CAMEROUN - TCHAD

N° DU TARIF	ENOMINATION DES PRODUITS	CONTINGENTS	DR. UNIQUE
	VOIR LISTE DELEGATION CAME-		
	ROUNAISE		
	SAUF POUR		
25-23-00	Ciment Hydraulique	50.000 T	10 %

N° 001 / ME / 2003

DECISION

Vu les nécessités du service ;
Vu le rapport de la mission ;
Décide :

- L'exportation des vaches et des veaux est temporairement suspendue sur l'ensemble du territoire jusqu'à nouvel ordre ;
- Les délégués de l'Elevage, les Chefs de Secteur, les Agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application stricte de cette mesure conservatoire.

Fait à N'Djamena, le 15 MAR. 2003

Le Ministre de l'Elevage

Le Ministre

MAHAMAT ALLAHOU TAHER

Ampliations :

- P.R
- P.M
- M.F
- INTERIEUR
- SECURITE
- COMMERCE

MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE

Direction Générale

Poste Vét. de Bontelfil

NOTE DE SERVICE N°0452ME/DG/01

Portant sur les formalités sanitaires et sur le suivi de l'exportation du bétail de commerce.

Références réglementaires :

- décret n° 138 bis/PR/MEHP/88 du 16 avril 1988 portant réglementation de l'exportation du bétail et des produits de l'élevage.
- décret N° 40/EL. du 10/02/62 organisant le contrôle sanitaire de la circulation du bétail de commerce à l'intérieur de la République du Tchad et à l'exportation, notamment en ses articles 3,4,5 et 6 ;
- décret N° 64/PR/EL du 21/02/74 portant réglementation de la commercialisation du bétail à l'intérieur de la République du Tchad et à l'exportation, notamment en son Titre 2 ;
- acte n°31/84-UDEAC-413 du 19/12/84 instaurant le passeport du bétail à l'exportation ;

Vu les nécessités de service ;

1. Il est rappelé aux agents effectuant les formalités sanitaires d'exportation d'animaux de commerce que, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°138 bis/PR/MEHP/88, seules les femelles bovines reconnues inaptées à la reproduction (femelles stériles, vache de réforme âgée de plus de 12 ans) par les moyens appropriés sont autorisées à la sortie du territoire national.
2. Seront dorénavant consignés soigneusement sur les documents d'accompagnement à l'exportation (passeport du bétail, certificat zoosanitaire) le nombre exact de femelles et de mâles des espèces bovine ou cameline composant le troupeau exporté selon les catégories correspondantes.
3. Ces catégories sont pour les bovins:
 - pour les femelles : génisses stériles, vaches de réforme ;
 - pour les mâles : taureaux, bœufs (taureaux castrés), taurillons ;
4. Par ailleurs, seront consignés dans un cahier d'enregistrement, tenu et archivé au poste de formalités, au minimum les informations suivantes :
 - Date de délivrance du document d'exportation ;
 - Nom et qualité de l'agent certificateur ;
 - Numéro pré-imprimé du passeport ou/et du certificat zoo-sanitaire ;
 - Pour les passeports uniquement : numéro d'ordre codé du poste vétérinaire à 10 chiffres ;
 - Nom du propriétaire du troupeau exporté ;
 - Effectif total du troupeau exporté ;
 - Nombre de femelles de l'espèce bovine ou cameline par catégorie ;
 - Nombre de mâles de l'espèce bovine ou cameline par catégorie ;
 - Destination finale : ville et pays ;

- Numéro(s) du ou des laissez-passer sanitaires correspondant au troupeau exporté ;
- Nom(s) du ou des propriétaires des troupeaux d'origine ;
- Date et lieu de délivrance par LPS ;
- Nombre de têtes mentionnées par LPS ;

5. Il est rappelé aux agents que, conformément à l'article 10 du décret n°64/PR/EL, la délivrance des documents sanitaires d'exportation ne peut se faire qu'au vu de la présentation du laissez-passer sanitaire de circulation intérieure, dûment visé par le poste vétérinaire de destination finale ou/et le poste de formalités vétérinaires à l'exportation, attestant le nombre à l'arrivée, la provenance et l'état sanitaire des animaux sur le parcours intérieur. Ces LPS seront soigneusement classés et archivés au poste de formalités à l'exportation.

6. Les postes vétérinaires chargés du contrôle frontalier à la sortie du territoire national sont également tenus de consigner les informations suivantes dans un cahier d'enregistrement spécifique :

- * Date et lieu de délivrance du document d'exportation (passeport ou/et certificat zoo-sanitaire).
- Date du passage et nom et qualité de l'agent contrôleur ;
- Numéro d'ordre codé à 10 chiffres du passeport du bétail ;
- Numéro pré-imprimé du passeport ou/et du certificat zoo-sanitaire ;
- Nom du propriétaire du troupeau exporté ;
- Espèce et nombre d'animaux présents sur certificat ;
- Nombre d'animaux effectivement contrôlés au passage ;
- Nombre d'animaux refoulés au contrôle.

7. Les informations recueillies aux points 4 et 6 seront reportées dans le rapport mensuel d'activité du poste vétérinaire selon le nouveau modèle 2002.

Fait à N'Djaména le 22 NOV. 2001

Le Ministre de l'Elevage



Diffusion :

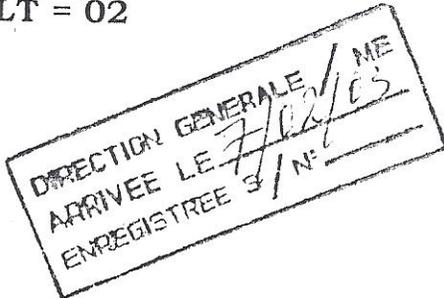
- Directions techniques : DSV, DDPAP, DSSP (pour information et suivi).
- Fonds élevage.
- Délégations régionales de l'élevage (pour application).
- Secteurs d'élevage.
- Postes de formalités vétérinaires à l'exportation et de contrôle à la sortie.
- Postes vétérinaires.
- CEBEVIRHA.

REPUBLIQUE DU TCHAD
CABINET DU PREMIER MINISTRE
CONSEILLER A LA DEFENSE
ET SECURITE

Unité - Travail - Progrès

N'Djaména, le 04 FIV. 2003

N° 116 /PM/CAB/CDS/CH/03
CLT = 02



7/2/03
DZ

A Monsieur le
Président
pour les
lettres de
passage
pour le
Tchad

Monsieur le Ministre de l'Elevage.

N'Djaména.

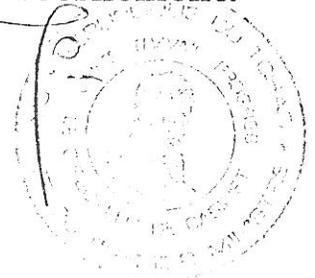
Objet : a/s de l'exportation abusive de bétail vers l'étranger.

Référence : fiche N°0024/MSPI/DGGN/DRG/03 du 27.10.03

Par fiche citée en référence, il est signalé la sortie abusive des veaux et vaches vers le Nigeria en violation des textes en vigueur. Sur instructions de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, il vous est demandé de bien vouloir prendre des mesures appropriées en vue de mettre fin à l'exportation abusive, des veaux et vaches vers l'étranger.

Le Directeur de cabinet de Son
Excellence Monsieur le Premier
Ministre, Chef du Gouvernement.

LIMANE MAHAMAT



07/2/2003
58

REPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTRE DES FINANCES
SECRETARIAT D'ETAT
DIRECTION GENERALE
DIRECTION DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
SERVICE LEGISLATION & DE REGLEMENTATION

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

NOTE CIRCULAIRE N° 156 /DDDI/SRL/2002

à

- tous Chefs de Circonscriptions Douanières,
- tous Chefs des Bureaux et Postes,
- tous Commissionnaires en douane agréés.

Objet : Valeurs Mercuriales à l'exportation.

Le service et les Commissionnaires en douane agréés sont informés que, par Arrêté n°025/MF/SE/DG/2002 du 08 Février 2002, les valeurs mercuriales à l'exportation des animaux vivants ont été révisées.

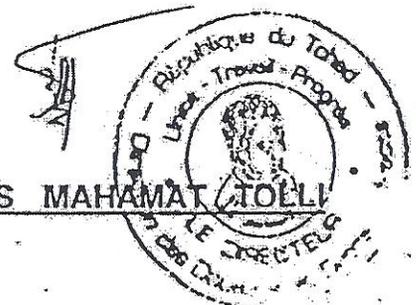
Il y a lieu de noter par ailleurs que la TVA à l'exportation au taux de 3 % fixée par Note de Service n°004/DDDI/SLR/2000 du 10 Janvier 2000 est supprimée.

J'attache du prix à l'application stricte de la présente note circulaire qui ne doit souffrir d'aucune dérogation.

N'Djaména, le 14 FEV 2002

Le Directeur des Douanes et Droits Indirects

ABBAS MAHAMAT TOLLI



Procès-verbal de syndicats des commerçants des bétails

L'an deux mil dix et le quinze novembre à huit heure précise, s'est tenue chez Al hadj Abdoulaye Brahim le Président des commerçants de bétails ; une rencontre extraordinaire de deux syndicats : Syndicat National des commerçants éleveurs convoyeurs des bétails du Tchad(S.N.C.E.C.B.T) et syndicat National des commerçants des bétails et bergers du Tchad(S.N.C.B.B.T) .

L'ordre du jour s'articule sur un seul point essentiel :

La réduction de prix exorbitant des bétails sur le marché de la ville.
Ce sont présents à cette assise les personnes suivantes .Il s'agit de :

- | | |
|------------------------------|--|
| 1. Al hadj Abdoulaye Brahim | Président des commerçants de bétails |
| 2. Al hadj Adoum Ali | Président d'honneur des commerçants de bétails |
| 3. Mahamat Nour Mahamat Zene | Vice-président de SNCECBT |
| 4. Abakar Safi | Président de S.N.C.B.B.T |
| 5. Al hadj Djazoum | Secrétaire du S.N.C.B.B.T |
| 6. Souleymane Zakaria | Représentant des commerçants de mouton |
| 7. Chikou Siteymi | Représentants des commerçants de mouton |

Aussitôt après la mis en communs des idées, les membres de ladite commission ce sont répartis aux différents marchés de la capitale. C'est pour convaincre les vendeurs et les consommateurs de ses produits sur un prix convenable. Dont les de bétails sont fixés comme suit :

- Chameaux varie entre 150 000 à 300 000F
- Mouton varie entre 15 000 à 35 000F
- Vaches varie entre 75 000 à 125 000F
- Taureaux varie entre 125 000 à 225 000F

Commencée à 8 heures, la séance fut levée à 9 heures 00

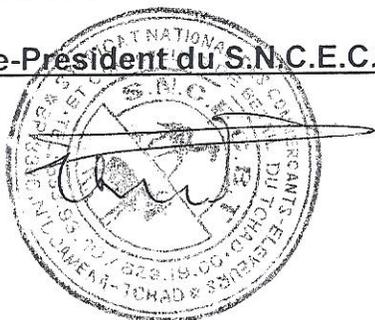
Signatures :

Mahamat Nour Mahamat Zene

Abakar Safi

Vice-Président du S.N.C.E.C.B.T

Président du S.N.C.B.B.T



PROCÈS-VERBAL

26.11.2010

L'an deux mil dix et le vingt-six novembre, une réunion regroupant les représentants des commerçants, des transporteurs et des responsables administratifs a eu lieu dans la salle des réunions de l'hôtel de ville de N'Djaména.

Etaient présents :

Côté Présidence de la République :

- Colonel Tahir Ibrahim, aide de Camp du Président de la République
- M. Allabou Djibrine, Assistant au protocole d'Etat

Côté Mairie de N'Djaména :

- M. Issa Adjidei, Maire 1^{er} Adjoint de la Ville de N'Djaména.

Côté commerçants :

- Voir la liste ci-jointe.

Côté Transporteurs :

- M. Mahamat Nour Abakar

Ordre du jour : La fixation des prix des denrées alimentaires et du transport.

Après plusieurs rencontres entre les responsables précités, à travers lesquelles des propositions de prix des denrées alimentaires et du transport de marchandises ont été faites et discutées, il a été retenu au cours de la rencontre de ce jour et de manière définitive ce qui suit :

Coût du transport

<u>Ligne</u>	<u>montant</u>
N'Djaména – Doba	2000
N'Djaména – Moundou	1500
N'Djaména – Pala	1500
N'Djaména – Sarh	2000
N'Djaména – Abéché	3000
N'Djaména – Mao	3000
N'Djaména – Bol	3000
N'Djaména – Bongor	1000
N'Djaména – Guelendeng	750
N'Djaména – Loumia	500

N'Djaména – Baïlli	2000
N'Djaména – Gama	2000
N'Djaména – Bokoro	1500
N'Djaména – Am-Timan	3000
N'Djaména – Laï	2000
N'Djaména – Bousso	2500
N'Djaména – Dourbali	1000
N'Djaména – Moussoro	3000
N'Djaména – Faya	5000
N'Djaména – Karal	1000
N'Djaména – Douguia	1000
N'Djaména – Massaguet	1000
N'Djaména – Djarmaya	500
N'Djaména – Mongo	2000
N'Djaména – Ati	2000
N'Djaména – Mangalmé	2500
N'Djaména – Koumra	2000
N'Djaména – Bodo	2500
N'Djaména – Moïssala	2000
Gama – Moussoro	3000
Faya – Abéché	3000

Coût du sac de 40 coros ou 100 kg de céréales

Mil pénicillaire et Maïs :

Qte/sac de 40 coros ou 100 kg	Nature des produits	Prix d'achat	Transport	docker	Sac vide	Pousse pousse	Collecteur	Marge bénéficiaire	Net
1	Mil pénicillaire ou Maïs	8 000	2 000	200	250	100	250	2000	12 300

Riz

Qte/sac de 40 coros ou 100 kg	Nature des produits	Prix d'achat	Transport	docker	Sac vide	Pousse pousse	Collecteur	Marge bénéficiaire	Net
1	Riz	19 500	1 500	200	250	100	250	1700	23 400

Prix du bétail

Chameau : 300 000 FCFA
Taureau : 225 000 FCFA
Vache : 125 000 FCFA
Mouton : 35 000 FCFA.

Prix de la viande

La viande se vendra uniquement par kilogramme comme suit :

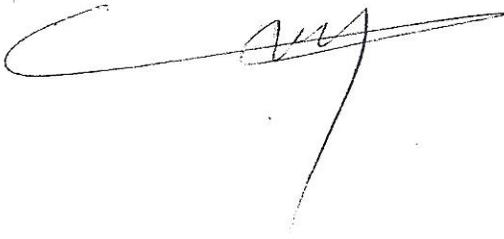
	Chameau	Bœuf ou vache	Mouton
Viande avec os	1500	1350	2450
Viande sans os	1750	1450	2450
Filet		2500	

Fait à N'Djaména le 26 novembre 2010

LES SIGNATAIRES

Côté Présidence de la République

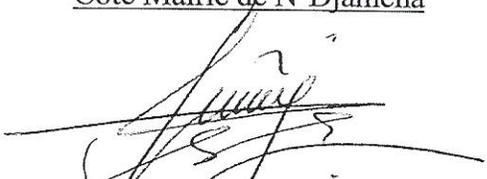
M. ALLABOU DJIBRINE



Colonel TAHIR IBRAHIM



Côté Mairie de N'Djaména



M. ISSA ADJIDEI

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET
DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE

NOTE DE PRESENTATION
EN
CONSEIL DES MINISTRES

N° _____/DG/CE

OBJET : PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A
L'EXERCICE DU COMMERCE DU BETAIL

Les effets de la sécheresse et l'exploitation irrationnelle de notre cheptel ont conduit le Conseil Supérieur Militaire à interdire la sortie du bétail sur pied.

Auparavant aucune disposition législative ou réglementaire ne déterminait les conditions d'exercice de ce commerce exception faite des restrictions d'ordre sanitaire, de celles visant la préservation du troupeau et des échanges avec les pays frontaliers n'appartenant pas à la zone franc et bénéficiant de régimes de faveur (quittances de bétail). Cette lacune a été une des causes de la grave crise qui a affecté ce secteur du commerce pourtant primordial pour notre économie.

S'il ne peut être mis fin indéfiniment à notre rôle de fournisseur en viande de l'Afrique Centrale, la coopération internationale exigeant des concessions mutuelles, il ne saurait être question en revanche de ne pas tenir compte des expériences passées.

Déjà il a été créé la SOCIETE TCHADIENNE D'EXPORTATION DES RESSOURCES ANIMALES (SOTERA) qui sera chargée de la commercialisation de la viande foraine.

Il reste à créer un cadre nouveau à l'activité des exportateurs privés de bétail sur pied ; tel est l'objet du présent projet d'ordonnance.

Les Objectifs recherchés :

Les nouvelles dispositions envisagées tendent à :

A - Contrôler l'exploitation de notre cheptel.

Comme indiqué précédemment la sécheresse et la fraude ont réduit considérablement le potentiel de notre cheptel. Actuellement les services techniques estiment qu'indépendamment des exportations de viande réfrigérée et de consommation intérieure il peut être autorisé la sortie de :

Bovin..... 120.000 têtes par an

ovin.....	120.000	têtes	par an
camelin.....	24.000	"	"
chevalin.....	100	"	"

Les possibilités apparaissent élevées par rapport aux statistiques officielles mais de tout temps les exportations frauduleuses ont été supérieures aux sorties recensées et la marge est donc acceptable. Toutefois, il serait extrêmement dangereux d'aller au delà de ces chiffres ce qui nécessite la mise en place d'un contrôle efficace.

B - Contrôler le commerce du bétail sur pied

Pour les divers motifs évoqués ci dessus un contrôle strict de ce secteur d'activité est absolument nécessaire.

Le contrôle doit s'exercer :

au niveau de la profession par la limitation du nombre des exportateurs,

par l'instauration d'une carte professionnelle d'exportateur de bétail.

au niveau des circuits par la limitation des marchés ce qui facilitera la surveillance et diminuera le nombre des intermédiaires.

C - diminuer la fraude

Les formalités nouvelles devraient permettre un contrôle plus aisé de la commercialisation de notre cheptel. Les exportateurs agréés auront tout intérêt à préserver leur statut et devront à la fois respecter la réglementation et lutter eux-mêmes contre d'éventuels fraudeurs.

SERVICES EXTERIEURS

Bureaux /Betail

N° d'ordre	Bureaux	Observations
1	Ngueli	
2	Massaguet	
3	Massakory	
4	Dourbali	
5	Mandalia	
6	Bouso	
7	Bongor	
8	Guelendeng	
9	Kelo	
10	Pala	
11	Baibokoum	
12	Beinamar	
13	Goré	
14	Sarh	
15	Amfiman	
16	Goundi	
17	Haraz-Mongeligne	
18	Koumra	
19	Kyabé	
20	Maro	
21	Maissala	
22	Bol	
23	Bagasola	
24	Liwa	
25	Mao	
26	Moussoro	
27	Nokou	
28	Rig-Rig	
29	Biltine	
30	Tine	
31	Bahai	
32	Kalait	
33	Moundi-Djans	
34	Ounianga	

REPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTRE DES FINANCES
SECRETARIAT D'ETAT
DIRECTION GENERALE
DIRECTION DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

N° 087 /DDD/2000

TELEGRAMME LETTRE

A - tous les chefs de circonscriptions

les Bureaux spécialisés pour le dédouanement du bétail

Inspection des services extérieurs.

Le service est informé que par arrêté n°087/MF/SE/DG/2000 en date du 14 Avril 2000, des superviseurs sont nommés et s'occuperont de l'ensemble des bureaux spécialisés dans le dédouanement du bétail à la sortie.

Les superviseurs ont pour mission d'aider l'administration à mieux maîtriser le secteur d'exportation de bétail dont les recettes sont importantes et qui malheureusement échappent en grande partie au trésor public.

Personnel d'appui aux actions de la douane, les chefs de bureaux et postes chargés de dédouanement de bétail continuent d'assurer pleinement leur responsabilité et doivent lui apporter toute l'aide nécessaire à la réussite de la mission. S'agissant d'actions complémentaires dans l'intérêt supérieur des Finances Publiques, cette collaboration ne doit souffrir d'aucun esprit de méfiance ni de suspicion.

Il me sera rendu compte de toute difficulté d'application de la présente instruction.

Le Directeur des Douanes et Droits Indirects



Copie : MF à titre de CR.